

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000030437860/2016-09-22>

Code des assurances

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Assurances obligatoires
 - ▶ Titre Ier : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques
 - ▶ Chapitre II : L'obligation d'assurer - Le bureau central de tarification.

Article L212-3

- ▶ Modifié par ORDONNANCE n°2015-378 du 2 avril 2015 - art. 8

Toute entreprise d'assurance qui couvre le risque de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 ou L. 329-1, soit les sanctions prévues à l'article L. 363-4.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des assurances - art. L321-1
Code des assurances - art. L321-7
Code des assurances - art. L363-4

Cité par:

Code des assurances - art. L214-2 (Ab)

Codifié par:

Décret n°76-666 du 16 juillet 1976